

N°	Objet	Date
110201	ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES	15/02/2011



Le Maire de la commune de REVEL-TOURDAN (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 221-1, L 2212-2, L2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13, et L 2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1212-1 et L 1312-2

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de BEAUREPAIRE,

Considérant qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus :

ARRETE

Article 1er

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont INTERDITS sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte, (LE VENDREDI MATIN).

Article 2

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4

Les infractions en présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou des procès de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Sanctions pénales contraventionnelles de 1ère classe

Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées au présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Sanctions pénales contraventionnelles de 2ème classe

En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal, sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (pouvant atteindre 150 euros) toute personne qui aura déposé, abandonné ou jeté, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'ils soient, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article 6

Madame le Maire, les services de la Gendarmerie de BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Revel-Tourdan, le 15 février 2011

Le Maire
Sylvie DEZARNAUD

